



CIG petite couronne



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION  
DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN (DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE)**

**ENTRE :**

**Le Président de la Cour administrative d'appel de Paris,**

**La Présidente du Tribunal administratif de Melun,**

**D'une part,**

**ET**

**Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Val-de-Marne,**

**Le président du Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne,**

**D'autre part,**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la convention cadre nationale relative à la mise en œuvre de la médiation dans les litiges administratifs signée par le Vice-président du Conseil d'Etat et le Président du Conseil national des Barreaux le 13 décembre 2017 ;

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213-1 et suivants, issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

La médiation prévue à ces articles s'entend comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Convaincues que ce nouveau mode de règlement des litiges peut s'avérer mieux adapté, plus rapide et plus souple, et peut permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'un traitement juridictionnel de l'affaire, les parties signataires de la présente convention s'engagent à diffuser la culture de la médiation et à promouvoir le recours à ce processus dans les affaires susceptibles de s'y prêter.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 fixe le cadre de la mise en œuvre d'une expérimentation de médiation préalable obligatoire, notamment en matière de fonction publique territoriale.

## **ARTICLE I<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation.

Elle vise également à décrire les modalités concrètes de mise en œuvre d'une médiation organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

Elle vise enfin à décrire les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire confiée au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

## **ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La médiation à l'initiative des parties ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La médiation préalable obligatoire s'applique aux litiges concernant les agents publics de la fonction publique territoriale définis au I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 février 2018.

La présente convention est applicable aussi bien devant le Tribunal administratif de Melun que devant la Cour administrative d'appel de Paris en ce qui concerne la médiation libre.

Elle ne s'applique qu'entre le Tribunal administratif de Melun et le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne en ce qui concerne la médiation préalable obligatoire.

### ARTICLE III : LA PROCEDURE

#### A- La médiation à l'initiative des parties (articles L. 213-5, L. 213-6 et R. 213-4 du code de justice administrative)

La médiation à l'initiative des parties s'entend de la médiation engagée en dehors de toute procédure juridictionnelle. Elle peut prendre trois formes :

- 1°) les parties peuvent s'entendre pour organiser seules une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées ;
- 2°) les parties peuvent demander au président de la Cour administrative d'appel de Paris ou au président du Tribunal administratif de Melun de désigner la ou les personnes chargées de la médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée ;
- 3°) elles peuvent demander à ces mêmes autorités d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

L'organisation d'une médiation interrompt les délais de saisine du juge administratif et suspend les délais de prescription, à compter de la matérialisation de l'accord de l'ensemble des parties sur l'organisation d'une telle mission ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique postérieur à l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours contentieux, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

#### B - La médiation à l'initiative du juge (articles L. 213-7 et suivants et R. 213-5 et suivants du code de justice administrative)

Lorsque la Cour administrative d'appel de Paris ou le Tribunal administratif de Melun sont saisis d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation.

Le processus de médiation peut être proposé à tout moment : dès l'enregistrement de la requête, à la réception du mémoire en défense ou, ultérieurement, lorsque ce processus semble le plus adapté au traitement du différend, y compris au cours d'une audience.

Le président de la formation de jugement peut également réunir les parties afin d'apprécier avec elles la pertinence d'une médiation.

La médiation peut porter sur l'ensemble ou sur une partie seulement de l'objet du litige.

Le juge peut mettre fin au processus de médiation à tout moment, soit à la demande expresse de l'une des parties ou du médiateur, soit d'office, si le bon déroulement de la médiation paraît compromis.

### C – Dispositions communes aux médiations prévues aux points A 2°) et 3°) et B

Le président de la juridiction ou le président de la formation de jugement, selon le cas, procède à la désignation du médiateur, après avoir obtenu l'accord des parties sur cette désignation, par une décision qui n'a pas de caractère juridictionnel et est insusceptible de recours.

Cette décision rappelle l'objet du litige et fixe, le cas échéant, le délai imparti au médiateur pour accomplir sa mission ainsi que les modalités pratiques de déroulement de la médiation et de rémunération du médiateur.

La réussite de la médiation étant généralement subordonnée à la diligence avec laquelle elle est conduite, la mission de médiation ne doit en principe pas excéder une durée de trois mois, reconductible une fois, à compter de la première réunion de médiation. Le médiateur peut toutefois solliciter, après accord des parties, la prolongation de sa mission pour une durée déterminée et le juge peut également proposer d'office aux parties de proroger cette mission.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Elle se déroule dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappelées dans la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs annexée à la présente convention.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure.

Il est convenu que ces entretiens aient lieu au sein de locaux aussi proches que possible de la résidence des parties, favorisant la neutralité (locaux du médiateur, salles gérées par les ordres des avocats, mairie de Melun – locaux réservés à l'accueil du public mis en place à la mairie de Melun, Tribunal administratif ou Cour administrative d'appel...).

Il peut être proposé à des magistrats ou agents de greffe de la juridiction d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

Avec l'accord des parties, le médiateur peut entendre des tiers.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation.

### D – La médiation préalable obligatoire

Elle concerne, pour les seuls agents publics des collectivités territoriales et des établissements publics locaux situés dans le Val-de-Marne ayant adhéré à l'expérimentation par convention avec le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne, les litiges relatifs :

- 1° à l'un des éléments de la rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (traitement, supplément familial de traitement, indemnités...),
- 2° aux refus de détachement, de mise en disponibilité ou de congés sans solde,
- 3° à la réintégration après détachement, mise en disponibilité ou congé parental ou au réemploi à l'issue d'un congé sans solde,
- 4° au classement à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne,
- 5° à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- 6° aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- 7° à l'aménagement des conditions de travail pour raisons médicales.

## **ARTICLE IV : ISSUE DE LA PROCEDURE**

### **A- Médiation à l'initiative des parties ou du juge**

Le médiateur doit informer le président de la juridiction ou de la formation de jugement, selon le cas, de l'issue de la médiation.

L'échec de la médiation peut résulter du constat par le médiateur d'un défaut d'accord à l'issue du délai qui lui a été, le cas échéant, imparti par le juge, de la sortie, à tout moment, de l'une ou l'autre des parties du processus de médiation ou bien d'une décision du médiateur ou du juge de mettre fin à la médiation lorsque le bon déroulement de celle-ci lui paraît compromis.

Dans le cas d'une médiation à l'initiative du juge, la procédure juridictionnelle reprend alors son cours dans les meilleurs délais.

En cas d'accord à l'issue de la médiation, les parties peuvent saisir la juridiction afin de faire homologuer leur accord et lui conférer force exécutoire.

Lorsque la médiation a été décidée par le juge, les parties doivent informer ce dernier des conséquences qu'elles tirent de cet accord sur l'issue du litige (désistement d'instance ou d'action, maintien de tout ou partie de leurs conclusions).

Tout accord de médiation doit être spontanément exécuté de bonne foi par chacune des parties.

### **B- Médiation préalable obligatoire**

Le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne tiendra le Tribunal administratif de Melun informé de la liste des collectivités territoriales et établissements publics du Val-de-Marne ayant adhéré à l'expérimentation.

Lorsque le Tribunal administratif sera saisi d'un litige concernant un agent public de l'une de ces collectivités publiques portant sur l'une des matières énoncées à l'article III-D de la présente convention, il en informera le Centre de gestion, qui lui fera connaître en retour si la procédure de médiation a effectivement été engagée, la date à laquelle le médiateur a été saisi et la date à laquelle la médiation a, le cas échéant, pris fin.

Le médiateur conduit la médiation avec diligence et dans les délais fixés en accord avec les parties pour mener à bien sa mission. Pour ne pas allonger sensiblement les délais, un accord adapté à chaque situation est recherché, en principe, dans les trois mois.

Au cas où le Tribunal Administratif serait informé de l'absence de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire, et conformément à l'article 6 du décret du 16 février 2018, la requête de l'agent sera rejetée comme irrecevable, mais sera transmise au médiateur compétent par la voie de l'application Télérecours.

## **ARTICLE V : LE MEDIATEUR**

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale présentant les garanties et compétences requises pour l'exercice de cette mission. S'il s'agit d'une personne morale, telle qu'un centre de médiation, son représentant légal doit indiquer la personne physique qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

Le médiateur est désigné en dehors de la juridiction. A titre tout à fait exceptionnel et sous réserve de l'accord des parties, le président de la juridiction ou de la formation de jugement peut aussi désigner un magistrat ou un agent de la juridiction formé aux techniques de la médiation. Le cas échéant, celui-ci ne

pourra pas intervenir par la suite dans le traitement du contentieux en cas d'échec de la médiation.

Dans le cadre de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, la personne physique chargée de la médiation est désignée par le Président du Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne en son sein.

Tout médiateur doit se conformer à la Charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs jointe en annexe à la présente convention ou, s'agissant du médiateur désigné par le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne, la Charte des médiateurs des centres de gestion.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Il doit, en particulier, présenter des garanties de probité et d'honorabilité, justifier d'une formation aux techniques de la médiation et respecter les principes d'indépendance, de loyauté et de neutralité.

#### **ARTICLE VI : REMUNERATION DES MEDIATEURS** (articles L. 213-8 et R. 213-7 du code de justice administrative)

La rémunération des médiateurs est à la charge des parties.

Elle comprend les honoraires du médiateur et le remboursement de ses débours. Elle peut comporter une part forfaitaire et, le cas échéant, une part variable si la durée des séances de médiation dépasse le cadre fixé.

Le montant de cette rémunération est déterminé librement entre les parties et le médiateur, en fonction du temps prévisible de la mission de médiation.

Les parties décident seules de la répartition entre elles de ces frais.

A défaut d'accord, et dans les hypothèses où la médiation a été organisée par le président de juridiction à la demande des parties ou a été décidée par le juge, la juridiction procède à leur répartition. Cette dernière est faite à parts égales, à moins que cette répartition n'apparaisse inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sauf retrait de l'aide juridictionnelle prononcé sur le fondement de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. La rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle ne peut toutefois excéder le montant de 256 euros prévu par l'article 118-11 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Sur demande du médiateur, le président de la juridiction peut proposer aux parties le versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur la rémunération du médiateur.

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, la rémunération du médiateur est assurée par le centre de gestion.

La médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre des missions à caractère facultatif confiées au centre de gestion en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'engagement d'une collectivité ou d'un établissement public local d'y recourir comporte une participation financière, fixée par le conseil d'administration du centre de gestion.

#### **ARTICLE VII : EXTENSION DE LA CONVENTION**

Toute institution publique ou privée peut, avec l'accord des parties signataires de la présente convention, adhérer à celle-ci par voie d'avenant.

## ARTICLE VIII : DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature par la dernière des parties et renouvelable par tacite reconduction.

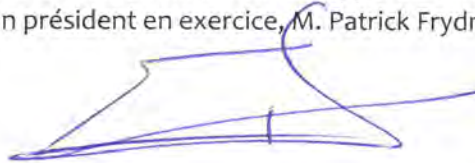
Elle s'applique entre le Tribunal administratif de Melun et le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne pendant la durée de l'expérimentation prévue par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

Il est prévu entre les parties la mise en place d'un comité de suivi composé de représentants des signataires. Ce comité se réunira une fois par an afin d'évaluer le présent dispositif et de formuler des propositions d'évolutions de celui-ci. Il sera notamment attentif à la manière dont les avocats du Barreau du Val-de-Marne sont associés aux médiations mises en œuvre.

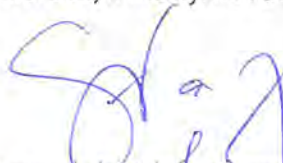
Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Fait à Melun, le 19 juillet 2018.

Pour la Cour administrative d'appel de Paris,  
son président en exercice, M. Patrick Frydman



Pour le Tribunal administratif de Melun,  
sa présidente en exercice, Mme Sylvie Favier



Pour l'Ordre des avocats du Val-de-Marne,  
son bâtonnier en exercice, Me Pascale Taelman



Pour le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne,  
son président en exercice, M. Jacques-Alain Benisti

